



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2025/1242

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

INTERDICTION DE STATIONNER HYDROCURAGE ET INSPECTION TÉLÉVISÉE

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison d'hydrocurage et d'une inspection télévisée des réseaux d'assainissement, **dirigés par l'entreprise SATER de SAINT LAURENT BLANGY, 16 Rue René Cassin**, il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement, au droit du chantier mobile préalablement balisés par l'entreprise 48 heures avant le démarrage de ces derniers **est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories** (sauf l'entreprise, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie) **du 1^{er} janvier au 24 février 2026, à proximité des regards de visite, dans les rues suivantes :**

- Rue de Mulhouse, rue de Belfort, rue de Nancy, rue de Toul, rue de la Meuse, rue Georges Bernard, Quartier Saint Augustin, rue d'Orléans, Boulevard de la Paix, rue de Verdun, rue Théodore Boucher, rue d'Angoulême, rue Roger Salengro, rue Jacques Prévert et rue Marcel Pagnol.

ARTICLE 2 : l'entreprise applique la circulation alternée manuellement, si nécessaire,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par le pétitionnaire,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 5 : La vitesse est limitée à 30 Km/H,

ARTICLE 6 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039, 59014 Cedex, 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auchel, le 29 décembre 2025,
Publié le :

31 DEC. 2025

Le Maire,



Nicolas CARRÉ